

PRÉFECTURE DES YVELINES

ARRETE N° 02-250/DUEL

DIRECTION DE L'URBANISME,
DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU LOGEMENT

LE PREFET DES YVELINES,
Officier de la Légion d'Honneur

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

- VU le décret du 20 mai 1953 modifié constituant la nomenclature des installations classées ;
- VU le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi susvisée ;
- VU le décret n° 83.1025 du 28 novembre 1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers ;
- VU l'ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000, relative à la partie législative du Code de l'Environnement ;
- VU la demande du 28 décembre 2001 par laquelle l'EPA - SQY, dont le siège social est situé « Ferme de Buloyer », 2 rue Pierre Nicole (78114) MAGNY LES HAMEAUX, sollicite l'autorisation d'exploiter un parc de stationnement couvert à MONTIGNY-LE-BRETONNEUX Parcelle AD 101 - Lot 34B (78180), activité soumise à la législation des installations classées pour la protection de l'environnement sous la rubrique suivante :
- 2935 1. Parcs de stationnement couverts et garages hôtels de véhicules à moteur, la capacité étant supérieure à 1 000 véhicules**
- VU l'étude d'impact, les plans et renseignements fournis à l'appui de cette demande ;
- VU l'arrêté du 2 avril 2002 portant ouverture d'une enquête publique du 2 mai 2002 au 7 juin 2002 inclus sur la demande susvisée ;
- VU les certificats de publication et d'affichage dans les communes de MONTIGNY-LE-BRETONNEUX et GUYANCOURT ;
- VU le registre d'enquête ouvert dans la commune de MONTIGNY-LE-BRETONNEUX du 2 mai 2002 au 7 juin 2002 inclus ;
- VU la délibération du conseil municipal de MONTIGNY-LE-BRETONNEUX ;
- VU l'avis du Commissaire Enquêteur en date du 14 juin 2002;
- VU l'avis de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;
- VU l'avis de la Direction Départementale de l'Équipement ;
- VU l'avis de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt ;

.../...

VU l'avis de la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation professionnelle des Yvelines ;

VU l'avis de la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours ;

VU le rapport de synthèse de l'inspection des Installations Classées du 2 décembre 2002 ;

VU l'avis favorable émis par le Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du 16 décembre 2002 au projet de prescriptions présenté par l'inspecteur des installations classées ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 19 septembre 2002 prorogeant le délai d'instruction de la demande susvisée de trois mois ;

CONSIDERANT que les intérêts mentionnés à l'article 1° de la loi du 19 juillet 1976 susvisée sont garantis par l'exécution des prescriptions spécifiées par le présent arrêté ;

VU le courrier en date du 23 décembre 2002 de l'exploitant précisant qu'il n'émet aucune observation sur le projet d'arrêté qui lui a été adressé ;

SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture :

ARRETE

ARRETE PREFECTORAL

SOMMAIRE GENERAL

TITRE 1 : CARACTERISTIQUES DE L'ETABLISSEMENT

- ARTICLE 1.1** : Autorisation
- ARTICLE 1.2** : Nature des activités
liste des installations classées de l'établissement
- ARTICLE 1.3** : Dispositions générales : Installations non visées à la nomenclature ou
soumises à déclaration

**TITRE 2 : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES APPLICABLES A L'ENSEMBLE
DE L'ETABLISSEMENT**

- ARTICLE 2.1** : Conformité aux dossiers et modifications
- ARTICLE 2.2** : Déclaration des accident et incidents
- ARTICLE 2.3** : Contrôles et analyses (inopinés ou non)
- ARTICLE 2.4** : Enregistrements, résultats de contrôle et registres
- ARTICLE 2.5** : Consignes
- ARTICLE 2.6** : Cessation définitive d'activité
- ARTICLE 2.7** : Insertion de l'établissement dans son environnement : Intégration dans
le paysage
- ARTICLE 2.8** : Transfert des installations - Changement d'exploitant
- ARTICLE 2.9** : Annulation – déchéance
- ARTICLE 2.10** : Délais et voie de recours

**TITRE 3 : DISPOSITIONS TECHNIQUES GENERALES APPLICABLES
A L'ENSEMBLE DE L'ETABLISSEMENT**

CHAPITRE 3.I : PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU

- ARTICLE 3.I.1** : Prélèvements d'eau : généralités et consommation

ARTICLE 3.I.2 : Collecte des effluents liquides
3.I.2.1- Nature des effluents
3.I.2.2- Les eaux vannes
3.I.2.3- Les eaux pluviales
3.I.2.4- Les effluents industriels

ARTICLE 3.I.3 : Réseaux de collecte des effluents
3.I.3.1- Caractéristiques
3.I.3.2- Isolement du site

ARTICLE 3.I.4 : Plans et schémas de circulation

ARTICLE 3.I.5 : Conditions de rejet
3.I.5.1- Caractéristiques des points de rejet dans le milieu récepteur
3.I.5.2- Aménagement des points de rejet

ARTICLE 3.I.6 : Qualité des effluents rejetés
3.I.6.1- Traitement des effluents
3.I.6.2- Conditions générales
3.I.6.3- Conditions particulières de chacun des rejets
 3.I.6.3.1. Paramètres généraux
 3.I.6.3.2. Contrôles instantanés
3.I.6.4- Références analytiques
3.I.6.5- Rejet dans un ouvrage collectif

ARTICLE 3.I.7 : Prévention des pollutions accidentelles
3.I.7.1- Stockages : rétentions
3.I.7.2- Etiquetage - Données de sécurité

CHAPITRE 3.II : PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

ARTICLE 3.II.1 : Généralités
3.II.1.1 - Principes généraux
3.II.1.2 - Captage

ARTICLE 3.II.2 : Evacuation des rejets
3.II.2.1- Emissions diffuses
3.II.2.2- Rejets à l'atmosphère

ARTICLE 3.II.3 : Valeurs limites de rejet
3.II.3.1- Définitions
3.II.3.2- Conditions particulières de rejets à l'atmosphère

ARTICLE 3.II.4 : Contrôle des rejets à l'atmosphère

ARTICLE 3.II.5 : Surveillance dans l'environnement

CHAPITRE 3.III : DECHETS

ARTICLE 3.III.1 : Elimination des déchets

- 3.III.1.1- Définition et règles
- 3.III.1.2- Conformité aux plans d'élimination des déchets

ARTICLE 3.III.2 : Gestion des déchets à l'intérieur de l'établissement

ARTICLE 3.III.3 : Stockages sur le site

- 3.III.3.1- Quantités
- 3.III.3.2- Organisation des stockages

ARTICLE 3.III.4 : Elimination des déchets

- 3.III.4.1- Transports
- 3.III.4.2- Elimination des déchets banals
- 3.III.4.3- Elimination des déchets industriels spéciaux
- 3.III.4.4- Suivi des déchets générateurs de nuisances

CHAPITRE 3.IV : PREVENTION DES NUISANCES SONORES - VIBRATIONS

ARTICLE 3.IV.1 : Généralités

ARTICLE 3.IV.2 : Niveaux sonores en limites de propriété

ARTICLE 3.IV.3 : Autres sources de bruit

ARTICLE 3.IV.4 : Vibrations

ARTICLE 3.IV.5 : Contrôles des niveaux sonores

CHAPITRE 3.V : PREVENTION DES RISQUES

ARTICLE 3.V.1 : Généralités

- 3.V.1.1- Gestion de la prévention des risques
- 3.V.1.2- Equipements et paramètres de fonctionnement importants pour la sécurité

ARTICLE 3.V.2 : Conception et aménagement des infrastructures

- 3.V.2.1- Circulation dans l'établissement
- 3.V.2.2- Conception des bâtiments et locaux
- 3.V.2.3- Installations électriques et mise à la terre
- 3.V.2.4- Alimentation électrique
- 3.V.2.5- Protection contre l'électricité statique et les courants de circulation
- 3.V.2.6- Utilités

ARTICLE 3.V.3 : Exploitation des installations

- 3.V.3.1- Exploitation
 - 3.V.3.1.1. Consignes d'exploitation
 - 3.V.3.1.2. Vérifications périodiques

- 3.V.3.2- Sécurité
 - 3.V.3.2.1. Consignes de sécurité et de mise en sécurité
 - 3.V.3.2.2. Systèmes d'alarme et de mise en sécurité
 - 3.V.3.2.3. Conception et contrôle des équipements importants pour la sécurité

ARTICLE 3.V.4 : Travaux

ARTICLE 3.V.5 : Formation du personnel

ARTICLE 3.V.6 : Moyens d'intervention en cas d'accident

3.V.6.1- Equipement

3.V.6.1.1. Définition des moyens

3.V.6.1.2. Surveillance et détection

3.V.6.2- Organisation : Consignes générales d'intervention

3.V.6.3- Accès des secours extérieurs

TITRE 4 : DISPOSITIONS TECHNIQUES PARTICULIERES APPLICABLES AU PARC DE STATIONNEMENT COUVERT

-
- ARTICLE 4.1** : Affectation
 - ARTICLE 4.2** : Accès aux véhicules utilisant du gaz de pétrole liquéfié
 - ARTICLE 4.3** : Eléments généraux de construction
 - ARTICLE 4.4** : Eléments porteurs et autoporteurs
 - ARTICLE 4.5** : Cloisonnement
 - ARTICLE 4.6** : Communications intérieures et issues
 - ARTICLE 4.7** : Intercommunication du parc avec un établissement relevant du public (ERP)
 - ARTICLE 4.8** : Isolements des locaux techniques
 - ARTICLE 4.9** : Sols
 - ARTICLE 4.10** : Circulation des personnes
 - ARTICLE 4.11** : Circulation des véhicules
 - ARTICLE 4.12** : Eclairage
 - ARTICLE 4.13** : Ventilation du parc
 - 4.13.1 – Objectifs
 - 4.13.2 – Type de ventilation
 - 4.13.3 – Commande de la ventilation
 - 4.13.4 – Surveillance de l'atmosphère du parc
 - ARTICLE 4.14** : Alimentation de sécurité
 - ARTICLE 4.15** : Incendie
 - ARTICLE 4.16** : Protection des débouchés des orifices de ventilation et de désenfumage
 - ARTICLE 4.17** : Locaux d'exploitation
 - ARTICLE 4.18** : Entretien – vérifications

TITRE 5 : DOCUMENTS A TRANSMETTRE

TITRE 1**CARACTERISTIQUES DE L'ETABLISSEMENT****ARTICLE 1.1 - AUTORISATION**

L'Etablissement Public d'Aménagement de la ville nouvelle de Saint-Quentin en Yvelines dont le siège est situé Ferme de Buloyer – 2 rue Pierre Nicole – 78114 MAGNY LES HAMEAUX est autorisé, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur la commune de MONTIGNY LE BRETONNEUX les installations visées par l'article 1.2 du présent arrêté, dans son établissement sis Parcelle AD101 – Lot 34 B – MONTIGNY LE BRETONNEUX.

ARTICLE 1.2 - NATURE DES ACTIVITÉS**LISTE DES INSTALLATIONS CLASSÉES DE L'ÉTABLISSEMENT**

Installations et activités Concernées	Éléments caractéristiques	N° de la Nomenclature	Classe
Parcs de stationnement couverts de véhicules à moteur, la capacité étant supérieure à 1000 véhicules.	1220 véhicules	2935-1	A
Installation de combustion.	Groupe électrogène de secours d'une puissance de 160 kVA soit 140 kW/h environ	2910-A	NC
Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables.	500 l de fuel	1432-2	NC

ARTICLE 1.3 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES**INSTALLATIONS NON VISÉES À LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION**

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation classée soumise à autorisation à modifier les dangers ou les inconvénients de cette installation.

TITRE 2

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DE L'ETABLISSEMENT

ARTICLE 2.1 - CONFORMITÉ AUX DOSSIERS ET MODIFICATIONS

Les installations, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté et les réglementations autres en vigueur.

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, dont notamment à ses conditions d'accès ou d'évacuation, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 2.2 - DÉCLARATION DES ACCIDENTS ET INCIDENTS

Tout accident ou incident susceptible, par ses conséquences directes ou son développement prévisible, de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L 511.1 du Code de l'Environnement, est déclaré dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées, en précisant les effets prévisibles sur les tiers et l'environnement.

L'exploitant détermine ensuite les mesures envisagées pour éviter son renouvellement compte tenu de l'analyse des causes et des circonstances de l'accident, et les confirme dans un document transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées, sauf décision contraire de celle-ci.

ARTICLE 2.3 - CONTRÔLES ET ANALYSES (INOPINÉS OU NON)

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut demander, en cas de besoin, la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores et vibrations. Ils seront exécutés par un organisme tiers qu'il aura choisi à cet effet ou soumis à l'approbation de l'inspection des installations classées s'il n'est pas agréé, dans le but de vérifier, en présence de l'inspection des installations classées en cas de contrôle inopiné, le respect des prescriptions d'un texte réglementaire pris au titre de la législation sur les installations classées. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

L'exploitant est tenu, dans la mesure des possibilités techniques, de mettre à la disposition de l'inspection des installations classées les moyens de mesure ou de test répondant au contrôle envisagé pour apprécier l'application des prescriptions imposées par le présent arrêté.

ARTICLE 2.4 - ENREGISTREMENTS, RESULTATS DE CONTROLE ET REGISTRES

Tous les documents répertoriés dans le présent arrêté sont conservés sur le site durant 3 années à la disposition de l'inspection des installations classées sauf réglementation particulière.

ARTICLE 2.5 - CONSIGNES

Les consignes écrites et répertoriées dans le présent arrêté sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées, systématiquement mises à jour et portées à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions imposées par le présent arrêté.

ARTICLE 2.6 - CESSATION DÉFINITIVE D'ACTIVITÉ

Lorsque l'exploitant met à l'arrêt définitif une installation classée, il adresse au préfet, dans les délais fixés à l'article 34.1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, un dossier comprenant le plan mis à jour des terrains d'emprise de l'installation ainsi qu'un mémoire sur l'état du site. Ce mémoire précise les mesures prises et la nature des travaux pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L 511.1 du Code de l'Environnement et doit comprendre notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux ainsi que les déchets présents sur le site,
- la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
- l'insertion du site (ou de l'installation) dans son environnement et le devenir du site,
- en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact du site (ou de l'installation) sur son environnement,
- en cas de besoin, les modalités de mise en place de servitudes.

ARTICLE 2.7 - INSERTION DE L'ÉTABLISSEMENT DANS SON ENVIRONNEMENT ; INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

ARTICLE 2.8 - TRANSFERT DES INSTALLATIONS - CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur en fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

ARTICLE 2.9 - ANNULATION - DECHEANCE

La présente autorisation cesse de produire effet au cas où les installations n'ont pas été mises en service dans un délai de 3 ans après la notification du présent arrêté ou n'ont pas été exploitées durant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

ARTICLE 2.10 – DELAIS ET VOIE DE RECOURS

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif (article L 514.6 du Code de l'Environnement) :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois, qui commence à courir du jour où le dit acte a été notifié ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L 511.1 du Code de l'Environnement, dans un délai de un an à compter compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation transmise par l'exploitant au préfet

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture ou atténuant les prescriptions primitives ou à la publicité relative au début d'exploitation de cette installation, ne sont pas recevables à déférer le dit arrêté à la juridiction administrative.

TITRE 3

DISPOSITIONS TECHNIQUES GENERALES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 3.I : PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU

ARTICLE 3.I.1 - PRELEVEMENTS D'EAU : GÉNÉRALITÉS ET CONSOMMATION

Les ouvrages de distribution d'eau potable du réseau public, sont équipés de dispositifs de mesure totalisateurs et d'un dispositif de disconnection afin d'éviter tout phénomène de retour sur les réseaux d'alimentation. Le dispositif de disconnection donne lieu à des opérations d'entretien à une fréquence au minimum annuelle.

ARTICLE 3.I.2 - COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

3.I.2.1 - NATURE DES EFFLUENTS

On distingue dans l'établissement :

- . les eaux vannes et les eaux usées de lavabo, toilettes... (EU) ;
- . les eaux pluviales (EP) ;
- . les effluents industriels tels que eaux de lavage, de rinçage, ... (EI).

3.I.2.2 - LES EAUX VANNES

Les eaux vannes des sanitaires et des lavabos sont traitées en conformité avec les règles sanitaires et d'assainissement en vigueur.

3.I.2.3 - LES EAUX PLUVIALES

Les eaux pluviales sont recueillies depuis la terrasse (au niveau R+8) par des caniveaux munis de grilles au pied des rampes d'accès et de sortie ainsi que par des avaloirs à chutes verticales. Les descentes des niveaux aériens R+8 à R+0 sont raccordées à un réseau d'évacuation au niveau R + 0 avec la mise en place d'un séparateur d'hydrocarbures débourbeur. Les eaux issues de ce traitement rejoindront gravitairement le réseau communal d'eaux pluviales.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués et les réseaux de collecte des eaux pluviales.

3.I.2.4 - LES EFFLUENTS INDUSTRIELS

Ils sont constitués par les eaux recueillies dans les niveaux souterrains R-1 à R-3 (eaux de lavages, égouttures, eaux incendie). Ces eaux sont raccordées à un réseau enterré réalisé sous le dallage du niveau R - 3 avec la mise en place d'un débourbeur-déshuileur afin de retenir les hydrocarbures. Les eaux issues de ce traitement rejoignent le réseau communal d'eaux usées par pompe de relevage

ARTICLE 3.I.3 - RÉSEAUX DE COLLECTE DES EFFLUENTS

3.I.3.1 - CARACTÉRISTIQUES

Les réseaux de collecte permettent d'évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées ou produites vers les traitements ou milieu récepteur autorisés à les recevoir.

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les effluents aqueux ne dégagent pas par mélange, des produits toxiques ou inflammables dans ces réseaux ainsi que dans le milieu récepteur.

3.I.3.2 - ISOLEMENT DU SITE

Les réseaux de collecte de l'établissement sont équipés d'obturateurs de façon à maintenir toute pollution accidentelle sur le site. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement. Leur entretien et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

ARTICLE 3.I.4 - PLANS ET SCHEMAS DE CIRCULATION

L'exploitant établit et tient systématiquement à jour les schémas de circulation des apports d'eau et de chacune des diverses catégories d'eaux polluées comportant notamment :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnection, isolement de la distribution alimentaire,...) ;
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...);
- les ouvrages d'épuration et les points de rejet de toute nature.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

ARTICLE 3.I.5 - CONDITIONS DE REJET

3.I.5.1 - CARACTÉRISTIQUES DES POINTS DE REJET DANS LE MILIEU RÉCEPTEUR

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Point de rejet	N° 1	N° 2
Nature des effluents	Eaux vannes + eaux industrielles	Eaux pluviales
Exutoire du rejet	Réseau eaux usées	réseau eaux pluviales
Traitement avant rejet	Séparateur d'hydrocarbures pour les eaux industrielles	Débourbeurs et séparateurs d'hydrocarbures
Milieu naturel récepteur	Seine	La Bièvre

Tout rejet direct ou indirect non explicitement mentionné ci-dessus est interdit.

3.I.5.2 - AMENAGEMENT DES POINTS DE REJET

Sur chaque canalisation de rejet d'effluents sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluants...). Ces points comportent des caractéristiques qui permettent de réaliser des mesures représentatives, d'être aisément accessibles, de permettre des interventions en toute sécurité et d'assurer une bonne diffusion des rejets sans apporter de perturbation du milieu récepteur.

ARTICLE 3.I.6 - QUALITE DES EFFLUENTS REJETES

3.I.6.1 - TRAITEMENT DES EFFLUENTS

Les installations de traitement des effluents aqueux nécessaires au respect des valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté sont conçues, entretenues, exploitées et surveillées de manière à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite et ne constitue pas un moyen de traitement.

3.I.6.2 - CONDITIONS GÉNÉRALES

Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé ou à la sécurité publique ainsi qu'à la conservation de la faune ou de la flore, de nuire à la conservation des constructions et réseaux d'assainissement ou au bon fonctionnement des installations d'épuration, de dégager en égout directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables, ou de favoriser la manifestation d'odeurs, saveurs ou colorations anormales dans les eaux naturelles.

Les rejets directs ou indirects sont interdits dans les eaux souterraines ou sur le sol.

L'ensemble des rejets du site doit respecter les valeurs limites et caractéristiques suivantes :

- Température : < 30°C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur inférieure à 100 mg/Pt/l
- exempt de matières flottantes
- ne pas dégrader les réseaux d'égouts,
- ne pas dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

3.I.6.3 – CONDITIONS PARTICULIERES DE CHACUN DES REJETS

3.I.6.3.1. Paramètres généraux

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration ainsi que les modalités de surveillance des effluents ci-dessous définies.

Référence du rejet : N° 1 : eaux vannes et eaux industrielles

Paramètres	Caractéristiques maximales		Prélèvements et analyses par laboratoire agréé	
	Concentration	Flux	Type de suivi	Périodicité de la mesure
débit		1 m3/j	24 h	Triannuelle
pH	entre 5,5 et 8,5			Triannuelle
MES	600 mg/l	300 g/j	24 h	Triannuelle
DBO ₅	800 mg/l	400 g/j	24 h	Triannuelle
DCO	2000 mg/l	1000 g/j	24 h	Triannuelle
Azote global (exprimé en N)	150 mg/l	75 g/j	24 h	Triannuelle
Phosphore total (exprimé en P)	50 mg/l	25 g/j	24 h	Triannuelle
Hydrocarbures totaux	5 mg/l	2,5 g/j	24 h	Triannuelle

Référence du rejet : N° 2 : eaux pluviales

Paramètres	Caractéristiques maximales	Prélèvements et analyses par laboratoire agréé	
		Type de suivi	Périodicité de la mesure
MES	35 mg/l	24 h	Triannuelle
DBO ₅	30 mg/l	24 h	Triannuelle
DCO	90 mg/l	24 h	Triannuelle
pH	entre 6,5 et 8,5	24 h	Triannuelle
Hydrocarbures totaux	5 mg/l	24 h	Triannuelle

Les prélèvements sur les eaux pluviales sont réalisés lors de survenue d'évènements pluvieux.

3.I.6.3.2. Contrôles instantanés

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.

3.I.6.4 - RÉFÉRENCES ANALYTIQUES POUR LE CONTROLE DES EFFLUENTS OU LES EFFETS SUR L'ENVIRONNEMENT

Les méthodes d'échantillonnage, les mesures ou les analyses pratiquées sont conformes à celles définies par les réglementations et normes françaises ou européennes en vigueur.

3.1.6.5 - REJET DANS UN OUVRAGE COLLECTIF

Le raccordement au réseau d'assainissement collectif se fait en accord avec la collectivité à laquelle appartient le réseau, conformément à une autorisation de raccordement au réseau public (art. L 35.8 du code de la santé publique).

ARTICLE 3.1.7 - PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

3.1.7.1 – STOCKAGES : RETENTIONS

L'installation comporte un unique réservoir de fuel de 500 l maximum dans⁴ le local technique répondant aux conditions d'installations fixées à l'article 4.8 et 4.14 du présent arrêté.

Ce réservoir est associé à une rétention étanche d'un volume de 500 l au minimum.

A l'exception du stockage de fuel ci-dessus mentionné, le stockage dans les installations de liquides susceptibles de créer une pollution des eaux ou des sols est interdit.

3.1.7.2 - ETIQUETAGE - DONNÉES DE SÉCURITÉ

L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation.

CHAPITRE 3.II : PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

ARTICLE 3.II.1 - GENERALITES

3.II.1.1 – PRINCIPES GENERAUX

L'émission, dans l'atmosphère, de fumées, buées, suies, poussières, gaz odorants, toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de compromettre la santé ou la sécurité publique, de nuire à la production agricole, à la conservation des constructions et monuments ou au caractère des sites, est interdite.

Le brûlage à l'air libre est interdit

3.II.1.2 - CAPTAGE

Les installations susceptibles de dégager des fumées, gaz, poussières ou odeurs gênantes sont munies de dispositifs permettant de collecter à la source et canaliser les émissions pour autant que la technologie disponible et l'implantation des installations le permettent et dans le respect des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Ces dispositifs de collecte et canalisation, après épuration des gaz collectés, sont munis d'orifices obturables et accessibles aux fins des analyses précisées par le présent arrêté ou la réglementation en vigueur.

La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des gaz dans l'atmosphère.

L'ensemble de ces installations satisfait par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion.

ARTICLE 3.II.2 - EVACUATION DES REJETS

3.II.2.1- EMISSIONS DIFFUSES

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses sont prises ; à savoir :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules doivent être aménagées (formes de pente, revêtement, etc...) et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas entraîner de dépôt de poussières ou de boue sur les voies de circulation,
- les dépôts au sol ou les terrains à l'état nu susceptibles de créer une source d'émission en période sèche notamment sont traités en conséquence.

3.II.2.2 - REJETS A L'ATMOSPHERE

L'air provenant de la ventilation du par cet les gaz d'échappement du groupe électrogène de secours doivent être évacués dans une zone bien ventilée et éloignée des ouvertures (portes, fenêtres, prises d'air, etc...) de tout local habité ou occupé ; si l'évacuation se fait au-dessus d'un bâtiment, le niveau de l'exutoire devra dépasser de plus de 1,20 m le niveau le plus haut du toit. Il est interdit de prélever de l'air dans le parc pour ventiler d'autres bâtiments.

ARTICLE 3.II.3 - VALEURS LIMITES DE REJET

3.II.3.1 - DEFINITIONS

Pour les valeurs limites de rejet fixées par le présent arrêté :

- le débit des effluents est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 °K) et de pression (101,3 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs),
- les concentrations en polluants sont exprimées en gramme(s) ou milligramme(s) par mètre cube rapportée aux mêmes conditions normalisées et lorsque cela est spécifié, à une teneur de référence en oxygène ou gaz carbonique,
- les valeurs limites de rejet s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'effluent contrôlé, de l'appareil utilisé et du polluant, et voisine d'une demi-heure,
- sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite et ne constitue pas un moyen de traitement.

3.II.3.2 - CONDITIONS PARTICULIERES DES REJETS A L'ATMOSPHERE

Sans préjudice du respect des dispositions de l'article 4.13 du présent arrêté, les caractéristiques des rejets à l'atmosphère, après traitement et notamment le débit des effluents, les concentrations et les flux globaux (total des flux rejetés à chaque extracteur d'air) des principaux polluants, sont inférieures ou égales aux valeurs prévues dans le tableau suivant :

Installations ou émissaires Concernés	Débit global des gaz (m ³ /h)	Paramètres	Valeurs limites à chaque point de rejet	
			Concentration (mg/m ³)	Flux (kg/h)
Extracteurs d'air	400 000	CO	65	20
		NO _x	30	8
		Poussière	1	0,1

ARTICLE 3.II.4 - CONTROLE DES REJETS A L'ATMOSPHERE

Sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 4.13 du présent arrêté, l'exploitant réalise une surveillance de ses émissions atmosphériques suivant le programme indiqué dans le tableau qui suit :

Installations ou émissaires concernés	Paramètres	Prélèvements et analyses par un organisme compétent	
		Type de suivi	Périodicité de la mesure
Rejet des extracteurs d'air	CO NO _x Poussières Particules fines : - PM 10 - PM 2,5 Composés organiques volatils CO ₂	Prélèvement représentatif sur 24 h	Tous les 3 ans

Un état récapitulatif des analyses et mesures effectuées en application du présent paragraphe est transmis à l'inspection des installations classées, tous les 3 ans sous une forme synthétique accompagnée de commentaires expliquant les dépassements constatés, leur durée ainsi que les dispositions prises afin d'y remédier et qu'ils ne puissent se reproduire.

Une première mesure sera réalisée dans un délai d'un an après la mise en service du parc de stationnement couvert.

ARTICLE 3.II.5 – SURVEILLANCE DANS L'ENVIRONNEMENT

Selon une fréquence triennale l'exploitant réalise au niveau du Lycée « Emilié de Breteuil » une mesure pendant 24 heures des polluants suivants :

- Dioxyde de soufre (SO₂)
- Particules fines (PM 10 et PM 2,5)
- Oxyde d'azote (NO_x)
- Ozone (O₃)
- Monoxyde de carbone (CO)
- Composés organiques volatils

Afin de pouvoir analyser les éventuelles corrélations entre les rejets du parc de stationnement et les teneurs en polluants mesurées dans l'environnement, les périodes de mesures dans l'environnement devront correspondre à celles des mesures au rejet de l'installation. En outre, des mesures de vitesse et de direction du vent seront réalisées sur site lors de ces mesures.

Les résultats de ces mesures seront communiqués dans un délai de 2 mois maximum à l'inspection des installations classées avec tous les éléments d'analyse sur le respect des objectifs de qualité de l'air applicables et les incidences éventuelles des rejets du parc de stationnement sur le respect de ces objectifs.

CHAPITRE 3.III : DECHETS

ARTICLE 3.III.1 - L'ÉLIMINATION DES DÉCHETS

3.III.1.1 - DÉFINITION ET RÈGLES

L'élimination des déchets comporte les opérations de collecte, transport, stockage, tri et traitement nécessaires à la récupération des éléments et matériaux réutilisables ou de l'énergie, ainsi qu'au dépôt ou au rejet dans le milieu naturel de tous autres produits dans des conditions qui ne soient pas de nature à produire des effets nocifs sur le sol, la flore et la faune, et, d'une façon générale, à porter atteinte à la santé de l'homme et à l'environnement.

Afin d'assurer une bonne élimination des déchets, l'exploitant organise la gestion de ses déchets, de façon à :

- choisir la filière d'élimination ayant le plus faible impact sur l'environnement à un coût économiquement acceptable,
- s'assurer du bon traitement de ses déchets.

3.III.1.2 - CONFORMITÉ AUX PLANS D'ÉLIMINATION DES DÉCHETS

L'élimination des déchets industriels spéciaux respecte les orientations définies dans le plan régional d'élimination des déchets industriels spéciaux approuvé par l'arrêté préfectoral du 2 février 1996.

ARTICLE 3.III.2 - GESTION DES DÉCHETS À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT : ORGANISATION

L'exploitant organise le tri, la collecte et l'élimination des différents déchets générés par l'établissement.

Cette procédure est écrite, et régulièrement mise à jour.

ARTICLE 3.III.3 - STOCKAGES SUR LE SITE

3.III.3.1 - QUANTITES

La quantité de déchets stockés sur le site ne dépasse pas la quantité mensuelle produite (sauf en situation exceptionnelle justifiée par des contraintes extérieures à l'établissement comme les déchets générés en faible quantité (< 5 t/an) ou faisant l'objet de campagnes d'élimination spécifiques). En tout état de cause, ce délai ne dépassera pas 1 an.

3.III.3.2 - ORGANISATION DES STOCKAGES

Toutes précautions sont prises pour que :

- les mélanges de déchets ne soient pas à l'origine de réactions non contrôlées conduisant en particulier à l'émission de gaz ou d'aérosols toxiques ou à la formation de produits explosifs,
- il ne puisse y avoir de réactions dangereuses entre le déchet et les produits ayant été contenus dans l'emballage,
- les emballages soient repérés par les seules indications concernant le déchet.
- les déchets conditionnés en emballages soient stockés sur des aires couvertes et ne puissent pas être gérés sur plus de deux hauteurs.

Les cuves servant au stockage de déchets sont réservées exclusivement à cette fonction et portent les indications permettant de reconnaître lesdits déchets.

Les déchets ne sont stockés, en vrac dans des bennes, que par catégories de déchets compatibles et sur des aires affectées à cet effet. Toutes les précautions sont prises pour limiter les envols.

Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement. Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

Les bennes contenant des déchets générateurs de nuisances sont couvertes ou placées à l'abri des pluies. Les bennes pleines ne restent pas plus de 15 jours sur le site, sauf en cas d'indisponibilité de la filière d'élimination.

ARTICLE 3.III.4 - ELIMINATION DES DÉCHETS

3.III.4.1 - TRANSPORTS

En cas d'enlèvement et de transport, l'exploitant vérifie lors du chargement que les emballages ainsi que les modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à assurer la protection de l'environnement et à respecter les réglementations spéciales en vigueur.

3.III.4.2 - ELIMINATION DES DÉCHETS BANALS

Les emballages industriels sont éliminés conformément aux dispositions du décret n° 94-609 du 1er juillet 1994 relatif à l'élimination des déchets d'emballages dont les détenteurs finaux ne sont pas les ménages.

Un tri des déchets tels que le bois, le papier, le carton, le verre, les métaux, ... est effectué en vue de leur valorisation. En cas d'impossibilité, justification est apportée à l'inspection des installations classées.

Les déchets banals (bois, papier, verre, textile, plastique, caoutchouc, métaux, ...) non valorisables et non souillés par des produits toxiques ou polluants ne sont récupérés ou éliminés que dans des installations autorisées ou déclarées à ce titre.

L'exploitant doit être en mesure de justifier le caractère ultime, au sens de l'article L 541.1 du Code de l'Environnement, des déchets mis en décharge.

3.III.4.3 - ELIMINATION DES DÉCHETS INDUSTRIELS SPÉCIAUX

L'élimination des déchets (résidus de curage des débourbeurs-deshuileurs notamment) qui ne peuvent être valorisés, à l'intérieur de l'établissement ou de ses dépendances, est assurée dans des installations dûment autorisées ou déclarées à cet effet au titre 1er du Livre V du Code de l'Environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement. L'exploitant est en mesure d'en justifier l'élimination à l'inspection des installations classées.

3.III.4.4 - REGISTRES RELATIFS À L'ÉLIMINATION DES DÉCHETS

Pour chaque enlèvement les renseignements minimum suivants sont consignés sur un document de forme adaptée (registre, fiche d'enlèvement, listings informatiques...) et conservé par l'exploitant :

- code du déchet selon la nomenclature,
- origine et dénomination du déchet,
- quantité enlevée,
- date d'enlèvement,
- nom de la société de ramassage et numéro d'immatriculation du véhicule utilisé,
- destination du déchet (éliminateur),
- nature de l'élimination effectuée.

CHAPITRE 3.IV - PREVENTION DES NUISANCES SONORES - VIBRATIONS

ARTICLE 3.IV.1 - GÉNÉRALITÉS

Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

ARTICLE 3.IV.2 - NIVEAUX SONORES EN LIMITES DE PROPRIÉTÉ

Les émissions sonores de l'installation n'engendrent pas une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée, telles que définies à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 (JO du 27 mars 1997) :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergences réglementées (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible de 7 h à 22 h sauf dimanche et jours fériés	Emergence admissible de 22 h à 7 h Dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB (A) mais inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continue équivalents pondérés A du bruit ambiant (établissement en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence des bruits générés par l'établissement).

Les niveaux de bruit à ne pas dépasser en limites de propriété de l'établissement, déterminés de manière à assurer le respect des valeurs d'émergences admissibles sont les suivants :

Emplacements	Niveau maximum en dB (A) admissible en limite de propriété	
	Période diurne	Période nocturne
En toutes limites de propriété	65 dB(A)	50 dB(A)

Lorsque plusieurs installations classées sont situées au sein d'un même établissement, le niveau de bruit global émis par l'ensemble des activités exercées à l'intérieur de l'établissement y compris le bruit émis par les véhicules et engins visés au premier alinéa de l'article 3.IV.3 du présent chapitre, respecte les valeurs limites ci-dessus.

La durée d'apparition d'un bruit particulier de l'établissement, à tonalité marquée et de manière établie ou cyclique, n'excède pas 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.

ARTICLE 3.IV.3 - AUTRES SOURCES DE BRUIT

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, sont conformes aux dispositions en vigueur les concernant en matière de limitation de leurs émissions sonores. En particulier, les engins de chantier sont conformes à un type homologué.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

ARTICLE 3.IV.4 - VIBRATIONS

Les machines fixes susceptibles d'incommoder le voisinage par des trépidations sont isolées par des dispositifs antivibrations efficaces. La gêne éventuelle est évaluée conformément aux règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 86.23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

ARTICLE 3.IV.5 - CONTROLES DES NIVEAUX SONORES

L'exploitant fait réaliser tous les 3 ans et à ses frais, une mesure des niveaux d'émissions sonores par une personne ou un organisme qualifié selon une procédure et aux emplacements choisis après accord de l'inspection des installations classées.

Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

CHAPITRE 3.V : PREVENTION DES RISQUES

ARTICLE 3.V.1 - GÉNÉRALITÉS

3.V.1.1 - GESTION DE LA PRÉVENTION DES RISQUES

L'exploitant conçoit ses installations et organise leur fonctionnement et l'entretien selon des règles destinées à prévenir les incidents et les accidents susceptibles d'avoir, par leur développement, des conséquences dommageables pour l'environnement.

Ces règles, qui ressortent notamment de l'application du présent arrêté, sont établies en référence à une analyse préalable qui apprécie le potentiel de danger de l'installation et précise les moyens nécessaires pour assurer la maîtrise des risques inventoriés.

3.V.1.2 - EQUIPEMENTS ET PARAMETRES DE FONCTIONNEMENT IMPORTANTS POUR LA SECURITE

L'exploitant établit, en tenant compte de l'étude des dangers, la liste des équipements et paramètres importants pour la sécurité (dispositifs de détection CO notamment) afin de prévenir les causes d'un accident ou d'en limiter les conséquences.

Cette liste est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées et régulièrement mise à jour.

Les paramètres significatifs de la sécurité des installations sont mesurés et si nécessaire enregistrés en continu.

ARTICLE 3.V.2 - CONCEPTION ET AMÉNAGEMENT DES INFRASTRUCTURES

3.V.2.1 - CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée

Un gardiennage est assuré en permanence. L'exploitant établit une consigne sur la nature et la fréquence des contrôles que doit assurer le gardien.

Le personnel de gardiennage est familiarisé avec les installations et les risques encourus et reçoit à cet effet une formation spécifique.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner la circulation. Ces aires de circulation sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

Les voies « engins » et la voie pompiers auront les caractéristiques minimales suivantes :

- chaussée libre de stationnement de 6 mètres de largeur,
- rayon intérieur de giration : 11 m,
- hauteur libre : 3,50 m,
- force portante calculée pour un véhicule de 130 kN (dont 40 kN sur l'essieu avant et 90 kN sur l'essieu arrière, ceux-ci étant distants de 4,5 mètres),

- pente inférieure à 15 %.
- surlargeur $S=15/R$ dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres (R étant le rayon de giration extérieur du virage)

Les rampes et allées de circulation des véhicules sont libres de tout obstacle sur toute leur largeur et sur une hauteur minimale de 2 mètres.

3.V.2.2 - CONCEPTION DES BÂTIMENTS ET LOCAUX

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir s'opposer à la propagation d'un incendie.

A l'intérieur du parc de stationnement, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Les règles d'urgence à adopter en cas de sinistre sont portées à la connaissance du personnel et affichées.

3.V.2.3 - INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES - MISE À LA TERRE

L'installation électrique doit être conçue, réalisée et entretenue conformément au décret n° 88.1056 du 14 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes françaises de la série NF C qui lui sont applicables.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit et tout échauffement.

Un contrôle est effectué au minimum une fois par an par un organisme agréé qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport de contrôle. Il est remédié à toute déficience relevée dans les délais les plus brefs.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle du paratonnerre éventuel.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement ainsi que dans les parcs de stationnements couverts du site. Le matériel électrique utilisé dans ces zones (dont notamment les ventilateurs des parcs de stationnements) est conforme aux dispositions des articles 3 et 4 de l'arrêté ministériel précité.

Les installations électriques devront être conçues, réalisées et entretenues conformément aux dispositions de l'arrêté du 31 mars 1980, de façon à tenir compte des risques potentiels résultant du classement des parcs en locaux très conducteurs (locaux temporairement humides) et locaux à danger d'incendie. De plus, les équipements situés à moins de 1,50 mètre du sol devront être de 9^e degré de résistance mécanique au sens de la norme NFC 20010.

3.V.2.4 - ALIMENTATION ELECTRIQUE

Les équipements et paramètres importants pour la sécurité doivent pouvoir être maintenus en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique principale.

Les réseaux électriques alimentant ces équipements importants pour la sécurité sont indépendants de sorte qu'un sinistre n'entraîne pas la destruction simultanée de l'ensemble des réseaux d'alimentation.

3.V.2.5 - PROTECTION CONTRE L'ELECTRICITE STATIQUE ET LES COURANTS DE CIRCULATION

Des dispositions constructives et d'exploitation sont prises pour prévenir l'apparition de charges électrostatiques et assurer leur évacuation en toute sécurité ainsi que protéger les installations des effets des courants de circulation.

3.V.2.6 - UTILITES

L'exploitant assure en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui alimentent les équipements importants concourant à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations.

ARTICLE 3.V.3 - EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

3.V.3.1 - EXPLOITATION

3.V.3.1.1. Consignes d'exploitation

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait des conséquences sur la sécurité publique et la santé des populations (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de consignes d'exploitation écrites sur un registre d'exploitation, tenu à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées.

Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires,
- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et des nuisances générées,
- les instructions de maintenance et de nettoyage,
- le responsable du parc,
- les consignes de sécurité.
- la fréquence des essais de fonctionnement et des vérifications électriques,
- l'inscription des incidents concernant la ventilation, l'utilisation des signaux sonores et toute intervention effectuée en vue de la sécurité de l'établissement.

3.V.3.1.2. Vérifications périodiques

Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mis en œuvre ou entreposés des produits dangereux ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention font l'objet de vérifications périodiques. Il convient en particulier, de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de sécurité.

3.V.3.2 - SÉCURITÉ

3.V.3.2.1. Consignes de sécurité et de mise en sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- les mesures d'urgence à prendre et les moyens d'intervention à mettre en œuvre en cas de dépassement des teneurs limites en monoxyde de carbone et d'oxyde d'azote ou en cas d'inondation des niveaux inférieurs des parcs de stationnement et les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les locaux techniques et les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation dans les dits locaux (au niveau du générateur et de son réservoir de carburant associé),
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie au niveau des locaux techniques et du parc de stationnement,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

3.V.3.2.2. Systèmes d'alarme et de mise en sécurité

Le parc de stationnement est muni de systèmes de détection et d'alarme adaptés aux risques liés au fonctionnement des installations et destinés à informer rapidement le personnel de tout incident.

Les détecteurs, commandes, actionneurs et autres matériels concourant au déclenchement et à la mise en œuvre du dispositif d'arrêt d'urgence et d'isolement sont classés "équipements importants pour la sécurité" et soumis aux dispositions prévues par le présent arrêté.

Les détecteurs, commandes, actionneurs et autres matériels concourant au déclenchement et à la mise en œuvre du dispositif d'arrêt d'urgence et d'isolement sont clairement repérés et pour les commandes "coup de poing", facilement accessibles sans risque pour l'opérateur.

3.V.3.2.3. Organisation en matière de sécurité et surveillance interne

L'exploitant met en place un ensemble d'actions préétablies et systématiques pour assurer le bon respect des dispositions du présent arrêté et de celui de ses règles internes de sécurité.

L'exploitant met en œuvre un programme de surveillance, préétabli et documenté, de ses installations et de son organisation afin de s'assurer du bon respect des dispositions du présent arrêté et de celui des règles internes de sécurité.

Les comptes rendus des actions de surveillance sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

En cas de dysfonctionnement(s) important(s) ou répété(s), l'inspection des installations classées peut demander un renforcement du programme de surveillance.

ARTICLE 3.V.4 - TRAVAUX

Tous travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de surveillance à adopter.

Ces travaux font l'objet d'un permis de travail (ou permis de feu) délivré par une personne nommément autorisée.

Le permis rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à la délivrance du permis de travail,
- la durée de validité,
- la nature des dangers,
- le type de matériel pouvant être utilisé,
- les mesures de prévention à prendre, notamment les contrôles d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations,
- les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc...) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

Tous travaux ou interventions sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux destinée à vérifier le respect des conditions prédéfinies.

A l'issue des travaux, une réception est réalisée pour vérifier leur bonne exécution, et l'évacuation du matériel de chantier : la disposition des installations en configuration normale est vérifiée et attestée.

Certaines interventions prédéfinies, relevant de la maintenance simple et réalisée par le personnel de l'établissement peuvent faire l'objet d'une procédure simplifiée.

Les entreprises de sous-traitance ou de services extérieures à l'établissement interviennent pour tous travaux ou interventions qu'après avoir obtenu une habilitation de l'établissement.

L'habilitation d'une entreprise comprend des critères d'acceptation, des critères de révocation, et des contrôles réalisés par l'établissement.

En outre, dans le cas d'intervention sur des équipements importants pour la sécurité, l'exploitant s'assure :

- en préalable aux travaux, que ceux-ci, combinés aux mesures palliatives prévues, n'affectent pas la sécurité des installations,
- à l'issue des travaux, que la fonction de sécurité assurée par lesdits éléments est intégralement restaurée.

ARTICLE 3.V.5 - FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents aux installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour contrôler le niveau de connaissance et assurer son maintien.

Cette formation comporte notamment :

- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité,
- un entraînement périodique à la conduite des unités en situation dégradée vis à vis de la sécurité et à l'intervention sur celles-ci,
- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

ARTICLE 3.V.6 - MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT

3.V.6.1 - EQUIPEMENT

3.V.6.1.1. Définition des moyens

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci. Au niveau du parc de stationnement il comporte au minimum les moyens de lutte fixés à l'article 4.16 du présent rapport.

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles. L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions.

3.V.6.1.2. Surveillance et détection

Le parc de stationnement est muni de systèmes de détection de CO et de NO_x dont les niveaux de sensibilité dépendent de la nature de la prévention des risques à assurer et des valeurs visées à l'article 4.14 du présent arrêté, déclenchant des alarmes, des interventions ou le déclenchement de ventilateurs. L'exploitant détermine les fonctionnalités de ces systèmes en référence à un plan de détection.

L'implantation des détecteurs résulte d'une étude préalable prenant en compte notamment la nature et la localisation des installations, les conditions météorologiques, les points sensibles de l'établissement et ceux de son environnement.

L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité, et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité.

Toute défaillance des détecteurs et de leurs systèmes de transmission et de traitement de l'information est automatiquement détecté.

3.V.6.2 – ORGANISATION : Consignes générales d'intervention

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

L'établissement dispose d'une équipe d'intervention spécialement formée à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention.

3.V.6.3 - ACCES DES SECOURS EXTERIEURS

Au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre, et, le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux conséquences d'un accident, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site (chemins carrossables,...) pour les moyens d'intervention.

TITRE 4

DISPOSITIONS TECHNIQUES PARTICULIERES APPLICABLES AU PARC DE STATIONNEMENT COUVERT

ARTICLE 4.1 – AFFECTATION

Le parc sera exclusivement affecté au remisage des véhicules de poids total en charge inférieur ou égal à 3,5 tonnes.

ARTICLE 4.2 – ACCES AUX VEHICULES UTILISANT DU GAZ DE PETROLE LIQUEFIES DANS LEUR SYSTEME DE PROPULSION

L'accès au parc de stationnement couvert est interdit à tous les véhicules utilisant les gaz de pétrole liquéfiés dans leur système de propulsion lorsque le réservoir de ceux-ci n'est pas muni d'une soupape de sécurité.

Deux panneaux portant les mentions :

« Interdiction d'accès aux véhicules GPL non munis de soupape »
« Prohibited for LPG cars without safety valve »

sont apposés à l'entrée du parc de stationnement.

L'exploitant veille à l'entretien de ces panneaux de façon à assurer leur visibilité et leur lisibilité.

ARTICLE 4.3 – ELEMENTS GENERAUX DE CONSTRUCTION

Tous les éléments constitutifs devront présenter une résistance mécanique suffisante ou être protégés contre un choc éventuel des véhicules.

Les éléments de construction du parc, ainsi que leurs revêtements, doivent être réalisés en matériaux classés en catégorie M.O. du point de vue de leur réaction au feu sous réserve des dispositions de l'article 4.9 du présent arrêté; les portes et baies ne sont pas soumises à cette disposition. L'écran translucide « Danpalon », positionné à 1,5m devant les murs du parc de stationnement est de classement au feu M1. Il n'est pas considéré comme un élément de construction ou un revêtements du parc de stationnement.

ARTICLE 4.4 – STABILITE AU FEU, ELEMENTS PORTEURS OU AUTOPORTEURS

Les éléments porteurs ou autoporteurs du parc doivent être stables au feu de degré une heure et demie.
Les planchers séparatifs doivent être coupe-feu de degré une heure et demie. Les parois béton qui séparent le tunnel de livraison et la voie pompiers du parc de stationnement seront coupe feu de degré 2 heures.

Les parties basses des éléments porteurs verticaux doivent être protégés efficacement contre les chocs des véhicules.

ARTICLE 4.5 – CLOISONNEMENT

Au dessous du niveau de référence, la superficie de chaque niveau sera recoupée en compartiments inférieurs à 3 000 m².

Le cloisonnement sera réalisé par des parois coupe-feu de degré une heure. Les ouvertures éventuelles seront munies de dispositifs d'obturation pare-flamme de degré une demi-heure. Ces dispositifs seront à fermeture automatique et manuelle. Le système de fermeture automatique sera placé de part et d'autre du dispositif d'obturation.

Les conduits de ventilation du parc seront indépendants par niveau et par compartiment tant pour l'arrivée d'air frais que pour l'évacuation de l'air vicié. Ils pourront être du système collectif dans le cas d'une extraction mécanique, à condition que la hauteur de recouvrement corresponde au moins à la hauteur d'un niveau.

ARTICLE 4.6 – COMMUNICATIONS INTERIEURES ET ISSUES

1° Escaliers :

A tous niveaux, les escaliers devront être disposés de façon que les usagers n'aient pas plus de 40 mètres à parcourir pour atteindre l'un d'eux s'ils ont le choix entre plusieurs escaliers, et pas plus de 25 mètres s'ils se trouvent dans une partie de l'établissement formant cul-de-sac.

Ils devront avoir une largeur minimale de 0,90 mètre. Si plusieurs escaliers aboutissent dans une allée de circulation commune réservée aux piétons, la largeur de cette allée devra totaliser un nombre d'unités de passage au moins égal à la somme de celui des divers escaliers ; elle comportera au moins deux issues éloignées l'une de l'autre et disposées de manière à éviter les culs-de-sac. Cette allée sera cloisonnée par des éléments coupe-feu de degré une heure.

Les escaliers seront réalisés en matériaux classés en catégorie M.O. du point de vue de leur réaction au feu et enclouonnés par des éléments coupe-feu de degré une heure. Ils devront être protégés :

- par des portes pare-flammes de degré une demi-heure, à fermeture automatique et s'ouvrant dans le sens de la sortie en venant du parc, lorsque l'escalier débouche directement à l'air libre,
- dans le cas contraire, par des sas ventilés présentant le même degré de résistance au feu que les murs ou cloisons traversés.

2° Ascenseurs, monte-charge :

Les ascenseurs doivent être construits et installés conformément aux spécifications en vigueur. Ils doivent être isolés du volume du parc par des éléments coupe-feu de degré une heure.

3° Issues pour piétons :

Toutes les issues du parc devront aboutir à l'air libre ou au niveau de référence, dans des zones permettant une évacuation rapide.

ARTICLE 4.7 – INTERCOMMUNICATION DU PARC AVEC UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC (ERP)

L'intercommunication du parc avec un ERP doit respecter les dispositions suivantes :

- le sas peut comporter un escalier de secours protégé d'une unité de passage menant directement à l'extérieur ou sur un dégagement protégé. La porte de cet escalier sera pare-flammes de degré ½ heure, s'ouvrira vers l'extérieur et sera munie d'un ferme-porte ;
- la surface du sas est comprise entre 6 m² et 10 m², les parois sont incombustibles et coupe-feu de degré deux heures ;
- les baies du sas sont munies de porte coupe-feu à fermeture automatique : ces portes doivent se

trouver à une distance minimale de 3 mètres l'une de l'autre et peuvent être coulissantes :

- le sas est muni de deux portes d'une unité de passage coupe-feu de degré une heure et à fermeture automatique. Si ces portes sont battantes, elles s'ouvrent obligatoirement vers l'intérieur du sas ;
- les détecteurs commandant la fermeture des portes du sas doivent être implantés dans le centre commercial, en plafond, de part et d'autre des portes et à 2 mètres environ de ces dernières ;
- la sensibilisation d'un des détecteurs provoque d'abord la fermeture de toutes les portes coupe-feu du sas côté « feu » puis celle des autres portes coupe-feu du sas, après une temporisation maximale d'une minute, à l'exception des portes palières d'ascenseur ;
- si pour des raisons d'isolation thermique, acoustique ou autre, on utilise en plus des portes coulissantes pour obturer les baies du sas, ces portes doivent être à effacement latéral et libérer la largeur totale de ces baies en cas de défaillance du dispositif de commande ou d'alimentation ;
- toute activité commerciale ou dépôt sont interdits à l'intérieur du sas.

ARTICLE 4. 8 – ISOLEMENT DES LOCAUX TECHNIQUES

Le local technique du parc de stationnement comportant le générateur de secours et son réservoir de fuel associé devra être isolé du parc de stationnement par un mur coupe-feu 2 heures. Les communications entre le parc de stationnement et le local technique devront être réalisées par un sas ventilé, muni de fermes portes, coupe-feu de degré 2 heures.

Aucun conduit de liquides inflammables ne doit traverser le parc de stationnement. L'alimentation du local technique en carburant se fera directement depuis l'extérieur du bâtiment, sans passage dans le parc de stationnement.

Sont interdits dans le volume du parc :

- les conduits de vapeur à une pression supérieure à 0,5 bar ou d'eau surchauffée à plus de 110°C,
- les conduits de gaz combustibles ou toxiques.

ARTICLE 4. 9 – SOLS

Les allées de circulation des véhicules seront antidérapantes.

Les sols auront une pente suffisante pour que les eaux et tout liquide accidentellement répandu s'écoulent facilement en direction des collecteurs d'eaux usées ou d'eaux pluviales.

Pour éviter l'écoulement de liquides d'un niveau vers un autre le sol sera surélevé de 3 cm à l'intersection des niveaux et des rampes inférieures.

Par exception aux dispositions de l'article 4.3 du présent arrêté, les matériaux de revêtement des sols pourront être réalisés en matériaux classés au moins en catégorie M.3 du point de vue de leur réaction au feu si leur épaisseur reste inférieure à 2 mm.

ARTICLE 4.10 – CIRCULATION DES PERSONNES

Aucun obstacle (poutre, canalisation, gaine, etc ...) ne devra se trouver à moins de 2,10 mètres du sol dans toutes les parties du parc susceptibles d'être parcourues par les piétons.

Les accès aux issues (escaliers, ascenseurs) devront être maintenus dégagés sur une largeur minimale

de 0,90 mètre.

Pour faciliter la circulation dans le parc et repérer les issues, des inscriptions visibles en toutes circonstances seront apposées.

Lorsqu'une porte ne donnera pas accès à une voie de circulation, un escalier, une issue, elle devra porter, de manière apparente, la mention « Sans issue ».

ARTICLE 4.11 – CIRCULATION DES VEHICULES

Les rampes et allées de circulation des véhicules devront être libres de tout obstacle sur toute leur largeur et sur une hauteur minimale de 2,10 mètres.

Sur une distance de 4 mètres en retrait de l'alignement au débouché sur la voirie, la pente de la rampe ne devra pas excéder 5 pour 100.

Toute signalisation destinée à faciliter les déplacements des véhicules à l'intérieur du parc devra être conforme à celle imposée par le code de la route.

ARTICLE 4.12 – ECLAIRAGE

Que l'éclairage soit naturel ou artificiel, l'éclairage devra être suffisant pour permettre aux personnes de se déplacer et de repérer aisément les issues, étant entendu que l'éclairage moyen de chaque niveau devra être de 30 lux au minimum, mesuré au sol en l'absence de voiture. Cette valeur sera portée à 50 lux dans les couloirs, escaliers et rampes d'accès des véhicules.

Toutes dispositions devront être prises pour assurer une bonne dégressivité entre la luminance extérieure et celle du parc.

Un éclairage de sécurité, alimenté par une source autonome, devra être installé. Il devra permettre d'assurer un minimum d'éclairage pour repérer les issues en toutes circonstances, effectuer les opérations intéressant la sécurité et faciliter l'intervention des secours. A cet effet, les points lumineux seront placés en partie haute et basse, au plus à 0,50 m du sol, le long des allées de circulation, près des issues, et dans les escaliers. Les modalités d'éclairage de sécurité pourront être différentes pour la partie du parc de stationnement non couverte en terrasse.

Les foyers lumineux sont constitués soit par des blocs autonomes conformes aux normes en vigueur, soit par des lampes à incandescence de puissance au moins égale à 15 watts.

ARTICLE 4.13 – VENTILATION DU PARC

4.13.1 - OBJECTIFS

La ventilation devra être réalisée de façon à s'opposer efficacement à la stagnation, même locale, de gaz nocifs ou inflammables.

Dans chaque compartiment du parc, les valeurs limites de concentration en polluants sont fixées comme suit :

- la teneur moyenne calculée sur toute période de huit heures consécutives ne devra pas dépasser 50 ppm de CO et 8 ppm de NO_x,
- la teneur moyenne calculée sur toute période de vingt minutes ne devra pas dépasser 100 ppm de CO et 15 ppm de NO_x,
- la teneur instantanée ne devra pas dépasser 200 ppm pour le CO et 20 ppm pour le NO_x.

L'exploitant est responsable du respect de ces objectifs. Il devra prévoir, notamment dans les

consignes, les mesures d'urgence à appliquer si les teneurs fixées ci-dessus sont atteintes.

Les ouvrages de ventilation devront être calculés pour permettre de satisfaire aux objectifs sus-évoqués. Le débouché des orifices de ventilation doit être protégé contre tout encombrement ou stationnement qui pourrait nuire à leur efficacité.

En cas de dépassement persistant des valeurs limites ci-dessus sur 2 périodes de 20 minutes consécutives, l'exploitant interdit l'accès des véhicules au parc de stationnement.

En cas de dépassement des valeurs limite de 200 ppm de CO et de 20 ppm de NO_x, il met en œuvre les consignes relatives à la mise en sécurité du parc de stationnement visées à l'article 3.V.3.2.1 du présent arrêté.

4.13.2 - TYPE DE VENTILATION

Les niveaux R-3 à R+2 sont ventilés mécaniquement

Les niveaux supérieurs au niveau R+2 sont ventilés naturellement par des ouvertures en façade dont les sections cumulées dépassent 6 dm² par véhicule.

Les ventilateurs d'extraction doivent pouvoir être utilisés en désenfumage et à ce titre :

- assurer un débit d'extraction minimum correspondant à 600 m³ par heure et par véhicule,
- avoir une tenue au feu de 200°C pendant une heure.

4.13.3 - COMMANDE DE LA VENTILATION

Des commandes manuelles prioritaires permettant l'arrêt et la remise en marche devront être prévues.

Leurs emplacements seront déterminés en fonction de la superficie des parcs et de leur géométrie, en liaison avec les services de lutte contre l'incendie.

4.13.4 - SURVEILLANCE DE L'ATMOSPHÈRE DU PARC

La teneur en monoxyde de carbone et en oxyde d'azote doit être mesurée en continu dans les niveaux R-3 à R+2 du parc, par une installation comportant des appareils fixes automatiques. cette installation devra permettre en outre :

- l'asservissement de la ventilation.
- la mise en action de la signalisation d'urgence.

ARTICLE 4.14 – ALIMENTATION DE SECURITE

Une alimentation de sécurité, indépendante de l'alimentation normale, devra être installée pour permettre l'alimentation automatique, sous moins de trente secondes, des installations assurant simultanément :

- les circuits de contrôle, d'alerte et d'alarme et tous les dispositifs de sécurité électriques,
- une ventilation assurant au moins 50 % des débits installés.
- le retour des ascenseurs, monte-charge au niveau le plus proche.

Toutefois, lorsque la gaine des ascenseurs forme cheminée d'appel d'air, le retour se fera au niveau de référence.

Les câbles de l'alimentation de sécurité devront être du type résistant au feu.

Le groupe électrogène est alimenté par une réserve de carburant installée en contrebas du groupe électrogène et munie d'une cuvette de rétention capable de contenir la totalité de la capacité du réservoir et des canalisations.

ARTICLE 4.15 – INCENDIE

1° Prévention :

A l'intérieur du parc il est interdit :

- de constituer des dépôts de matières combustibles ou de produits inflammables,
- d'ajouter du carburant dans les réservoirs des véhicules,
- de fumer ou d'apporter des feux nus.

2° Moyens d'alerte et d'alarme :

Ils doivent être constitués par :

- une installation de détection optique sensible aux fumées raccordée à un poste de surveillance sur toutes les zones affectées au stationnement,
- une liaison téléphonique urbaine pour appeler le service de secours incendie le plus proche.

3° Moyens de lutttes spécifiques au parc de stationnement :

Ils comprendront :

- des extincteurs portatifs répartis à l'intérieur du parc.

Il devra y avoir des appareils répartis à raison d'au moins un pour quinze véhicules. Ces extincteurs peuvent être soit alternativement du type 13 A ou 21 B, soit polyvalents du type 13 A – 21 B ;

- une caisse de 100 litres de sable meuble, munie d'une pelle, pour chaque niveau, placée à proximité de l'entrée,
- au moins un poteau d'incendie de 100 millimètres de diamètre, branchés sur une canalisation d'un diamètre au moins égal et implanté à moins de 100 mètres d'un accès du parc et à moins de 60 mètres des orifices d'alimentation des colonnes sèches. Les bouches et poteaux d'incendie seront munis d'un regard de vidange avec ou sans écoulement à l'égout.

Les bouches et poteaux d'incendie seront installés conformément aux normes en vigueur.

- une réseau de colonnes sèches de 65 millimètres disposées dans les cages d'escaliers et comportant à chaque niveau une prise de 65 mm et deux prises de 40 mm, installés conformément aux normes en vigueur.

4° Voie pompier :

Tout stationnement de véhicules est interdit dans la voie pompier ainsi que tout dépôt. La voie pompier devra faire l'objet d'un balisage au sol et répondre aux caractéristiques minimales fixées à l'article 3.V.2.1. du présent arrêté.

ARTICLE 4.16 – PROTECTION DES DEBOUCHES DES ORIFICES DE VENTILATION ET DE DESENFUMAGE

Le débouché des orifices de ventilation et de désenfumage doit être protégé contre tout encombrement ou stationnement de véhicule qui pourrait réduire leur efficacité.

ARTICLE 4.17 – LOCAUX D'EXPLOITATION

Les bureaux d'exploitation (bureau du gardien, bureaux du personnel de l'établissement) pourront être à l'intérieur du parc à condition que leur ventilation soit indépendante de celle du parc.

ARTICLE 4.18 – ENTRETIEN - VERIFICATIONS

Outre les contrôles des installations électriques mentionnés à l'article 3.V.2.3 du présent arrêté, les ventilateurs, conduits et tous appareils ou circuits intéressant la ventilation seront régulièrement surveillés et entretenus par un personnel compétent. Ils seront en outre contrôlés et vérifiés au moins une fois par an. Les appareils de contrôle automatique de la teneur en monoxyde de carbone et d'oxyde d'azote devront être vérifiés et étalonnés périodiquement.

Toutes les installations intéressant la sécurité, notamment les dispositifs de signalisation, les systèmes d'alarme, les moyens de lutte contre l'incendie, ainsi que les dispositifs d'obturation coupe-feu seront régulièrement inspectés, nettoyés et entretenus au moins une fois par an par un technicien qualifié. Des essais de fonctionnement seront faits deux fois par an.

TITRE 5

DOCUMENTS A TRANSMETTRE

Le présent titre récapitule les documents / ou les contrôles à effectuer que l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées.

Articles	Documents / Contrôles à effectuer	Périodicités/échéances
3.1.6.3.1	Analyse rejets eau	tous les 3 ans
3.IV.5	Niveau sonore	tous les 3 ans
3.II.4 et 3.II.5	Analyse rejets air et surveillance dans l'environnement	tous les 3 ans

TITRE 6 - MESURES DE PUBLICITE

ARTICLE 6.1 :

En vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de MONTIGNY-LE-BRETONNEUX où toute personne intéressée pourra la consulter.

Un extrait, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois. Le Maire dressera un procès-verbal attestant de l'accomplissement de ces formalités.

En outre, un avis relatif à cette autorisation sera inséré par les soins du Préfet dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

ARTICLE 6.2 :

Un extrait du présent arrêté sera également affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation, par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

ARTICLE 7 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Maire de MONTIGNY-LE-BRETONNEUX, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Yvelines, MM. les Inspecteurs des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



POUR AMPLIATION
LE PRÉFET DES YVELINES
et par délégation
L'Attaché, Adjoint au
Chef de Bureau


Nicolas JOYAUX

VERSAILLES, le 26 DEC. 2002

LE PREFET DES YVELINES,

Pour le Préfet des Yvelines
et par délégation
Le Secrétaire Général pour l'Administration
de la Police de Versailles

signé : Jean-Louis WIART